



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2023-055

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /**

21-2023-06-29-00006 - Arrêté préfectoral n°1055 du 29 juin 2023 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or (5 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Education Routière**

21-2023-06-30-00001 - Arrêté Préfectoral N°1063 autorisant la manifestation nautique « fête du lac » avec feu d'artifice sur le plan d'eau d'ARC SUR TILLE(21) le samedi 1er juillet 2023 et portant réglementation de la navigation sur le plan d'eau (4 pages)

Page 9

## **Préfecture de la Côte-d'Or /**

21-2023-06-29-00008 - Arrêté fixant le coût moyen, par élève, des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de la Côte-d'Or Exercice budgétaire 2021 (2 pages)

Page 14

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet**

21-2023-06-30-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (9 pages)

Page 17

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités**

21-2023-06-29-00007 - Arrêté préfectoral N°1062 portant interdiction d'une manifestation dans un secteur de la ville de Dijon le vendredi 30 juin 2023 (4 pages)

Page 27

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

21-2023-06-29-00006

Arrêté préfectoral n°1055 du 29 juin 2023  
portant constat de franchissement de seuils  
entraînant la limitation ou la suspension  
provisoire de certains usages de l'eau sur une  
partie du territoire du département  
de la Côte-d'Or

**Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau**  
Tél : 03.80.29.43.57  
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°1055 du 29 juin 2023**  
portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension  
provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département  
de la Côte-d'Or

Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son titre II ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°981 du 15 juin 2023 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or ;

**VU** le retour d'expérience de l'étiage 2022 dans les départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, et la réunion du comité ressources en eau interdépartemental de l'axe Saône du 8 mars 2023 ;

**VU** le bulletin hydrologique réalisé par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 26 juin 2023 ;

**VU** la consultation électronique du comité départemental ressources en eau du 28 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du retour d'expérience de l'étiage 2022, qu'il convient d'adapter les dispositions concernant le maraîchage, certaines cultures sensibles ne pouvant supporter plus de 7h sans irrigation ;

**CONSIDÉRANT** que, pour une meilleure compréhension et contrôlabilité de la mesure relative à l'adaptation pour l'arrosage des terrains de sport en crise prévue par l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022, des précisions doivent être apportées sur les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures de suspension ou de limitation provisoire des usages de l'eau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constat de franchissement des seuils**

Le tableau ci-dessous fixe pour chaque zone d'alerte le niveau de gravité constaté (seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, de crise) :

N° de la zone d'alerte	Bassin versant Rhône-Méditerranée	Constat de franchissement de seuils
RM 1	Saône moyenne	alerte
RM 2	Tille amont – Ignon – Venelle	alerte
RM 3	Vingeanne	vigilance
RM 4	Bèze – Albane	alerte
RM 5	Tille aval – Norges	vigilance

RM 6	Vouge – Bièvre – Cent Fonts	alerte
RM 7	Bouzaise – Lauve – Rhoïn – Meuzin	vigilance
RM 8	Dheune – Avant Dheune	vigilance
RM 9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	vigilance
RM 10	Ouche aval	vigilance
<b>Bassin versant Seine-Normandie</b>		
SN 11	Serein amont – Romanée	vigilance
SN 12	Armançon amont – Brenne	vigilance
SN 13	Châtillonnais*	vigilance
<b>Bassin versant Loire-Bretagne</b>		
LB 14	Arroux – Lacanche	alerte

\* La zone d'alerte du Châtillonnais regroupe la Seine, l'Ource, l'Aube, la Laignes et la Petite Laignes

La carte départementale constatant cette situation et la liste des communes concernées par un franchissement de seuils figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Mesures de sensibilisation et de communication sur les usages de l'eau**

Dans ces zones d'alerte, les mesures sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau s'appliquent selon les dispositions prévues par :

- Pour la zone d'alerte « RM1 Saône moyenne » :  
l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.
- Pour les autres zones d'alerte du département :  
l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or.

## **ARTICLE 3 : Dispositions particulières concernant le maraîchage**

Les dispositions applicables pour l'irrigation du maraîchage, en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône, et à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or, sont les suivantes :

En alerte : Pas de restriction horaire.

En alerte renforcée : Irrigation interdite tous les jours de 12h à 17h.

Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation.  
Adaptation pour les salades : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France.

En crise : Irrigation interdite tous les jours de 11h à 18h.

Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation.  
Adaptation pour les salades : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France.

#### **ARTICLE 4 : Précisions concernant les terrains de sport**

Les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, visés à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône et à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or, concernent les niveaux professionnels précisés ci-après :

Football hommes : Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2

Football femmes : Division 1, Division 2

Rugby hommes : Top 14, pro D2, National 1, National 2

Rugby femmes : Élite 1 et 2

#### **ARTICLE 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ainsi que sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or - <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Il sera disponible sur le site internet national PROPLUVIA - <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>

Il sera transmis aux maires du département aux fins d'affichage.

#### **ARTICLE 6 : Durée de validité de l'arrêté**

Ces mesures s'appliquent à compter du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 15 novembre 2023. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or et par l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

#### **ARTICLE 8 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 981 du 15 juin 2023 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or est abrogé.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le général commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

*signé*

Frédéric CARRE

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2023-06-30-00001

Arrêté Préfectoral N°1063 autorisant la  
manifestation nautique « fête du lac » avec feu  
d'artifice sur le plan d'eau d'ARC SUR TILLE(21)  
le samedi 1er juillet 2023 et portant  
réglementation de la navigation sur le plan  
d'eau



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par Manon BEAULIEU**

Service de la sécurité et de l'éducation routière

Bureau de la sécurité routière

Tél : 03 80 29 44 23

mél : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral N°1063**

autorisant la manifestation nautique « fête du lac » avec feu d'artifice sur le plan d'eau d'ARC SUR TILLE(21) le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 et portant réglementation de la navigation sur le plan d'eau

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

**VU** la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté Préfectoral N°564 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques diverses sur le plan d'eau de la base nautique d'ARC-SUR-TILLE dans le département de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté n°21/2022/419 relatif à l'acquisition, la détention et la l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre FA - T2, délivré à M. MANSUY Cédric, valable jusqu'au 10 avril 2024 ;

**VU** l'arrêté n°21/2019/920 portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de la catégorie 4 ou T2 ou des articles pyrotechniques des catégories 2 et 3 lancés par mortier, délivré à M. MANSUY Cédric, valable jusqu'au 15 novembre 2024 ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

**VU** l'attestation sur l'honneur de conformité des pontons flottants délivrée par la société SARL PANDORA PYROTECHNIE en date du 29 juin 2023 ;

**VU** l'attestation d'assurance délivrée le 1<sup>er</sup> décembre 2022 par GRITCHEN Saison Wagner garantissant la responsabilité civile de la société SARL PANDORA PYROTECHNIE, titulaire du contrat n° 0089604, valable jusqu'au 31/12/2023 ;

**VU** l'attestation d'assurance délivrée le 1<sup>er</sup> juin 2023 par Groupama garantissant les conséquences pécuniaires et la responsabilité de la communauté de communes Norge et Tille, titulaire du contrat n° 726583700026, pour le feu d'artifice du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**VU** la demande du président de la communauté de communes Norge et Tille du 23 juin 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la brigade de gendarmerie en date du 23/06/2023 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 28/06/2023 ;

**VU** l'avis du maire d'ARC-SUR-TILLE en date du 29/06/2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 1205 / SG du 17/10/22 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Autorisation**

Le feu d'artifice de la communauté de communes Norge et Tille est autorisé à se dérouler sur le Lac d'ARC SUR TILLE le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 conformément au plan annexé et aux prescriptions ci-dessous.

### **Article 2 : Zone de sécurité**

Le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 19h00 à 23h30 il est institué une zone de sécurité de 50 à 75 mètres à l'intérieur de laquelle la présence des personnes, des véhicules et des bâtiments est interdite, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces prescriptions de circulation ou de navigation ne s'imposent pas aux véhicules et bâtiments de service nécessaires à la manifestation ni aux véhicules et bâtiments des services d'incendie et de secours.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

### **Article 3 : Restrictions de la navigation**

Sur le Lac d'ARC SUR TILLE, toute activité nautique, aquatique ou sub-aquatique, présence de bateaux ou toute forme de navigation et la pêche sont interdites samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 19h00 à 23h30. Il ne devra pas être fait obstacle aux artificiers réalisant l'installation des barges en vue du spectacle pyrotechnique.

Ces prescriptions de navigation ne s'imposent pas aux bâtiments de service nécessaires à la manifestation ni aux bâtiments des services d'incendie et de secours.

### **Article 4 : Vigilance**

Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par internet, <http://france.meteofrance.com/> soit par le répondeur téléphonique au 05.67.22.95.00) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent, voire d'annuler la manifestation.

### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 : Publication et exécution**

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, le président de la communauté de communes Norge et Tille, le maire d'ARC SUR TILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

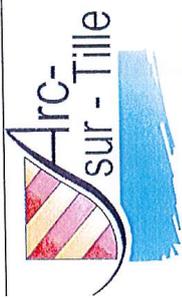
Une copie de ce document sera adressée à APRR, au Conseil départemental de la Côte d'Or, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte d'Or, au SAMU et à la direction des sécurités de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 30 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service Sécurité et  
Éducation Routière

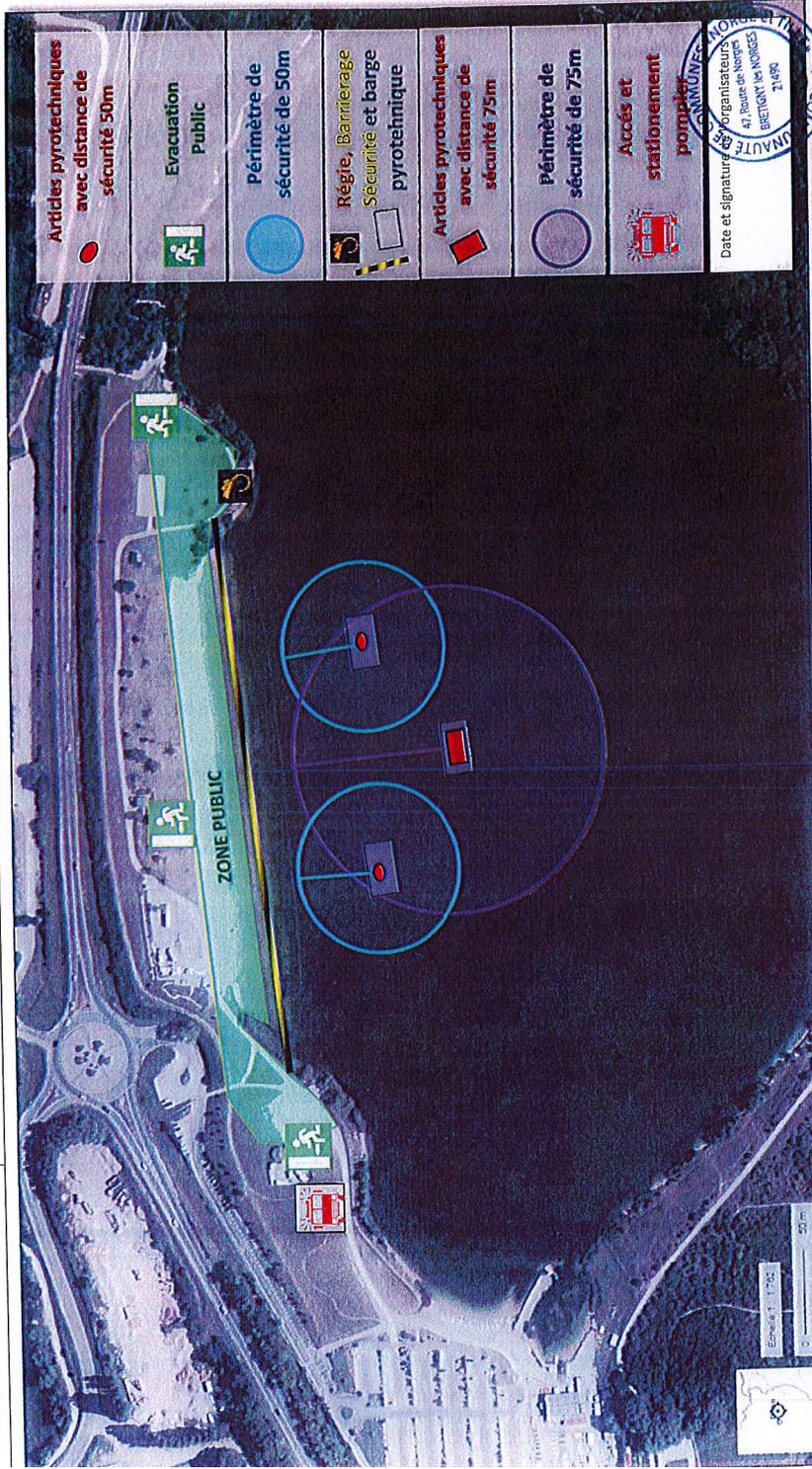
**SIGNE**

Christian DELANGLE



## Plan De Sécurité : BASE NAUTIQUE ARC DE TILLE

Plan réalisé par : T.Q  
Plan vérifié par : A.Q  
Réalisé le : 24/05/2023



Annexe à l'arrêté préfectoral  
N° 1063 du 30 juin 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service Sécurité et  
Éducation Routière

**SIGNE**

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-06-29-00008

Arrêté fixant le coût moyen, par élève, des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de la Côte-d'Or Exercice budgétaire 2021

Affaire suivie par Sandrine RICHARD  
Tél : 03.80.44.66.15  
mél : pref-bfl@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté**  
**Fixant le coût moyen, par élève, des écoles maternelles et élémentaires publiques  
du département de la Côte-d'Or**  
**Exercice budgétaire 2021**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'Éducation et notamment ses articles L. 212-8 et L.442-5-1;

**VU** la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;

**VU** la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

**VU** le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;

**VU** la lettre-circulaire adressée, le 3 novembre 2022, à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à compétence scolaire concernés de la Côte-d'Or, afin d'obtenir, auprès de chacune de ces collectivités, les données chiffrées nécessaires au calcul du coût moyen, par élève, des écoles maternelles et élémentaires publiques du département constaté au cours de l'exercice budgétaire 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le coût moyen, par élève, des classes maternelles publiques du département de la Côte-d'Or constaté au cours de l'exercice budgétaire 2021 est fixé à 1 350,11 €.

**Article 2 :** Le coût moyen, par élève, des classes élémentaires publiques du département de la Côte-d'Or constaté au cours de l'exercice budgétaire 2021 est fixé à 528,26 €.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Montbard et la sous-préfète de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 29 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé : Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-06-30-00002

Arrêté préfectoral autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Dijon, le 30 juin 2023

**Arrêté préfectoral N°1066**  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°317/SG du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la demande formulée par la direction départementale de la sécurité publique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 4 caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du vendredi 30 juin 2023 au lundi 3 juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1060 du 29 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées et notamment l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**CONSIDÉRANT** qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre, des violences urbaines ont été commises dans de nombreuses villes en France et notamment dans plusieurs villes de la métropole de Dijon ;

**CONSIDÉRANT** que dans la nuit du 27 au 28 juin 2023, des violences urbaines ont éclaté dans la métropole de Dijon ; que notamment, des policiers ont été la cible de tirs de mortiers et de pierres alors qu'ils sécurisaient une intervention des sapeurs-pompiers dans le quartier des Grésilles à Dijon ; que durant la même nuit, 4 véhicules ont été incendiés quartier du Mail dans la commune de Chenôve ainsi que plusieurs conteneurs poubelles ;

**CONSIDÉRANT** que dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, des violences urbaines ont de nouveau éclaté dans la métropole de Dijon ; que notamment, les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles dans la quartier de la Fontaine d'Ouche à Dijon par une douzaine d'individus vêtus de noir et encagoulés ; que durant la même nuit, les villes de Talant et de Chenôve ont connu des violences ; qu'un véhicule et 25 conteneurs poubelles ont été incendiés dans l'ensemble de l'agglomération dijonnaise ; que neuf CRS ont été blessés ainsi qu'un policier municipal ; que trois véhicules des forces de l'ordre ont été détériorés par tirs de mortiers ;

**CONSIDÉRANT** que dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, des violences urbaines ont de nouveau éclaté dans la métropole de Dijon notamment sur les communes de Dijon, Talant, Chenôve et Longvic ; que le bilan fait notamment état de nombreux véhicules incendiés et de trois fonctionnaires de police blessés ;

**CONSIDÉRANT** que ces exactions de la part de bandes et d'individus souhaitant affronter les forces de l'ordre sont susceptibles de se reproduire avec la même intensité au cours des prochains jours dans les mêmes secteurs ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement de 4 caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, touchées depuis le 27 juin 2023 par des violences urbaines ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu, du risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'ampleur des zones à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre notamment de détecter d'éventuels objets (mortiers, pierres) pouvant servir de projectiles, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux ;

**SUR proposition** de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 1060 du 29 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

**Article 2 :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique, est autorisée au titre de la sécurité des biens et des personnes, en vue de leur permettre de prévenir ou de rétablir l'ordre public, du 30 juin 2023 au 3 juillet 2023 inclus entre 18h00 et 06h00.

**Article 3 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 4, numéros de série 276cH3NROA024B, 276CH3NROa0247, 4GCCJ6QR0A0G4A et WESCAMMX15i.

**Article 4 :** La présente autorisation est limitée aux quartiers et à l'intérieur des périmètres délimités en annexes du présent arrêté au sein des communes de Dijon, Chenôve, Talant et Longvic.

**Article 5 :** L'information du public est assurée comme suit : information sur les réseaux sociaux.

**Article 6 :** Le registre mentionné à l'article L. 241-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 30 juin 2023

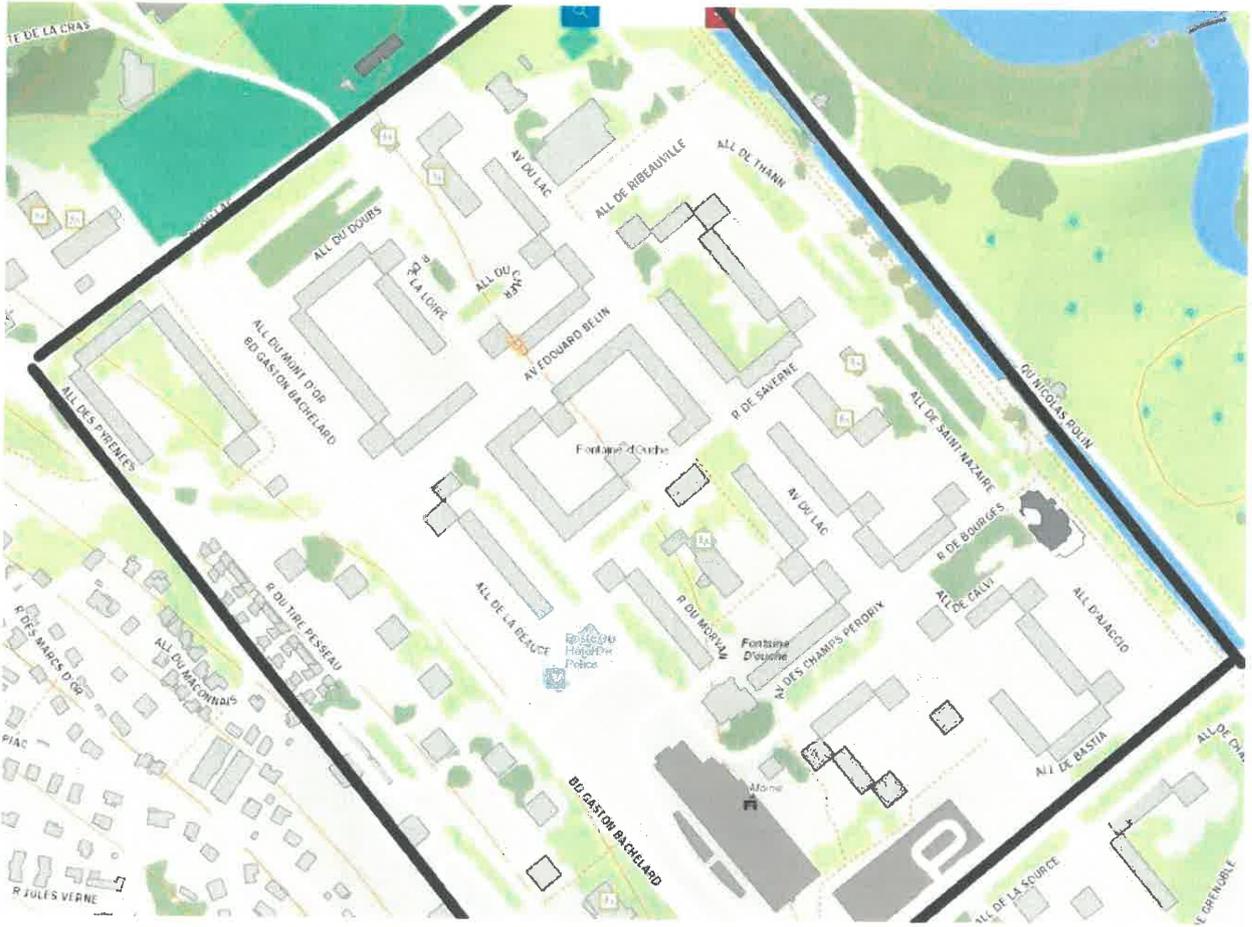
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Original signé

Olivier GERSTLÉ



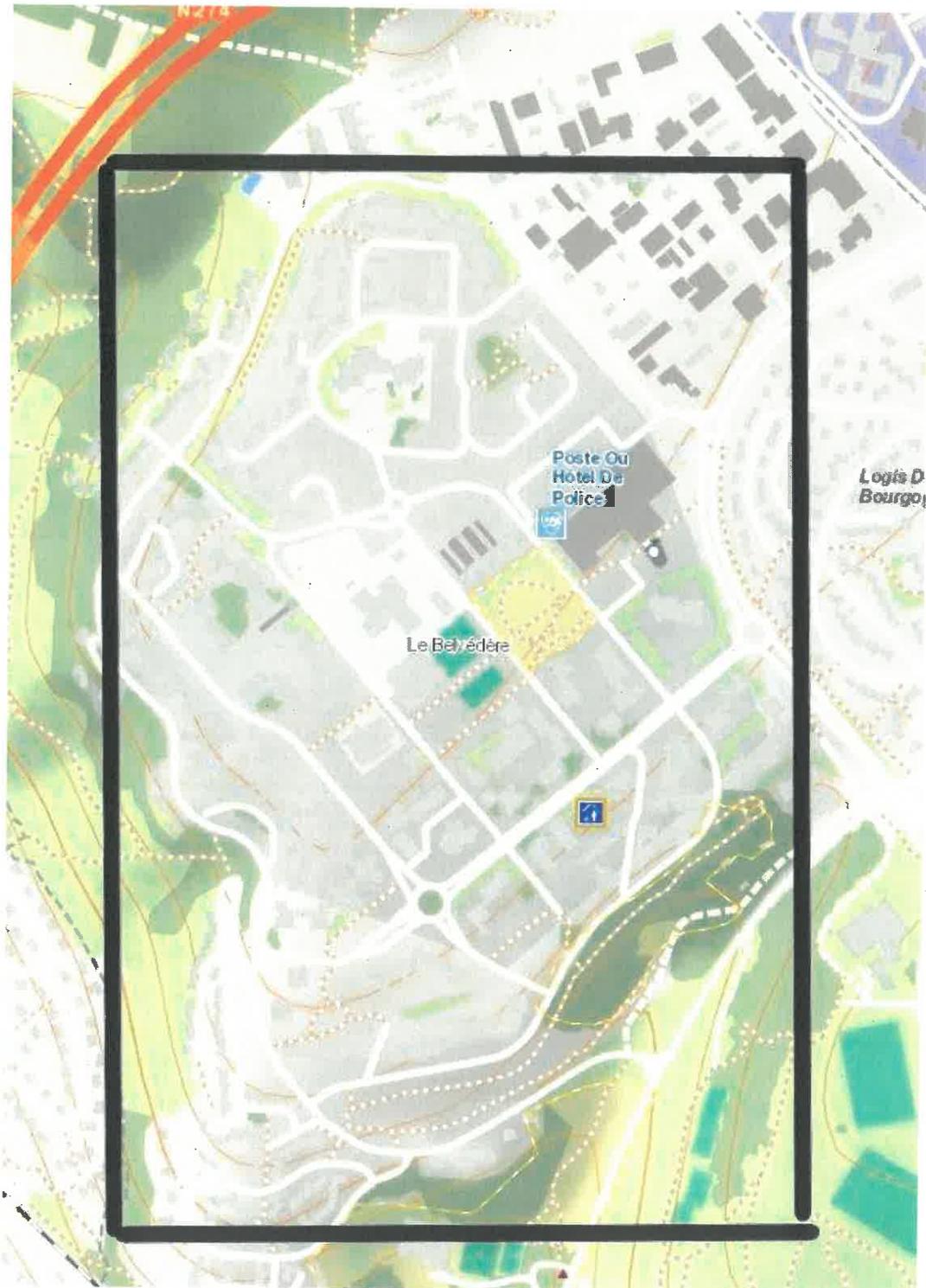
- Quartier de la Fontaine d'Ouche, commune de Dijon



- Quartier Drapeau, commune de Dijon



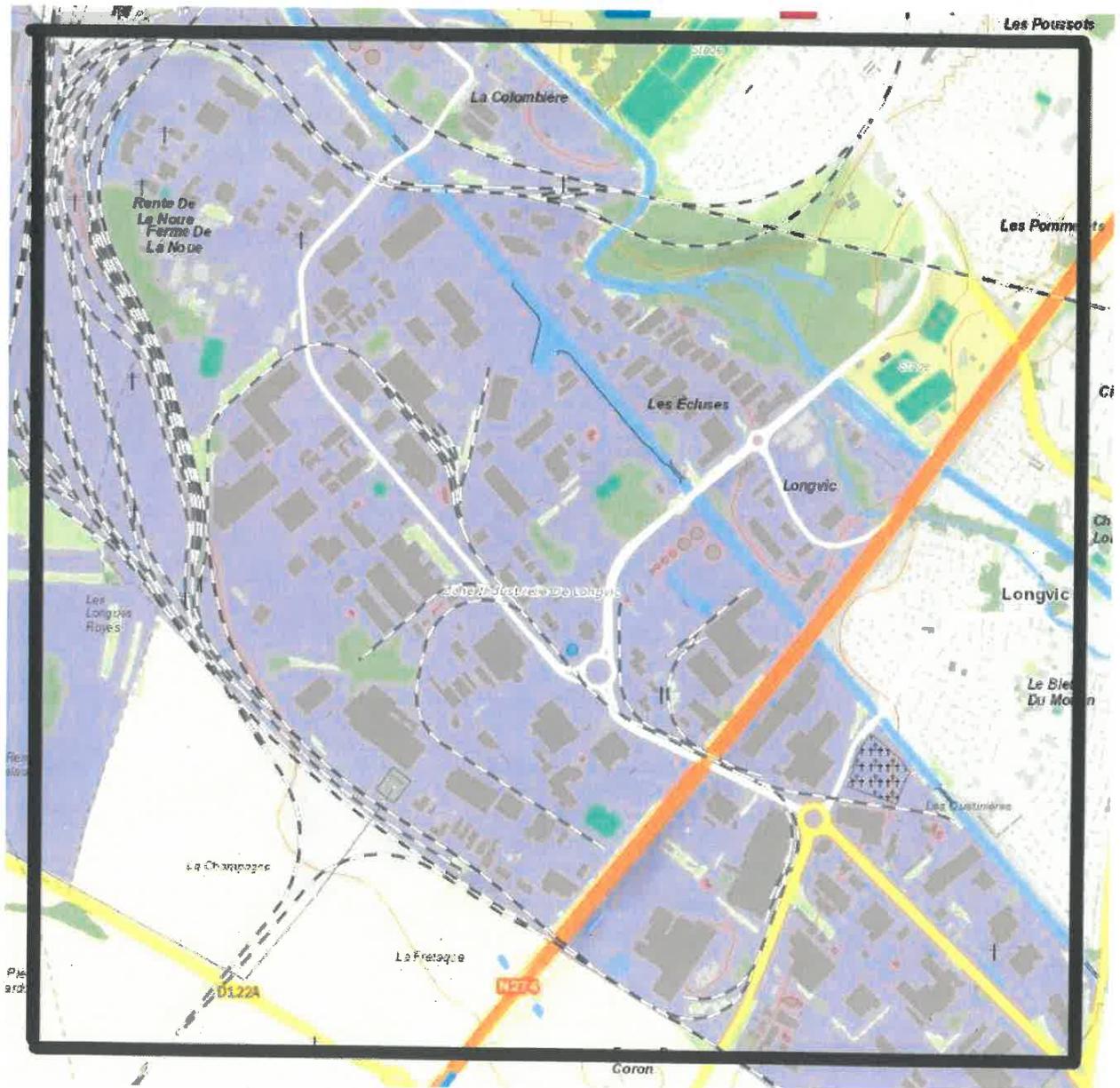
- Quartier Le Belvédère, commune de Talant



- Quartier Le Mail, commune de Chenôve



- Commune de Longvic



Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-06-29-00007

Arrêté préfectoral N°1062  
portant interdiction d'une manifestation dans un  
secteur de la ville  
de Dijon le vendredi 30 juin 2023



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau défense et sécurité**

Dijon, le 29 juin 2023

**Arrêté préfectoral N°1062**

portant interdiction d'une manifestation dans un secteur de la ville  
de Dijon le vendredi 30 juin 2023

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants, R. 644-4 et R645-14 ;

**VU** la loi n° 82-813 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne-Franche-Comté ; préfet de Côte d'Or ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat Solidaires Étudiants appelle à un rassemblement contre "éle racisme, les crimes et les violences policières" le vendredi 30 juin 2023 à 20h00 place Darcy à Dijon ;

**CONSIDÉRANT** que cet appel à rassemblement est relayé sur les réseaux sociaux par de nombreux syndicats et associations, et notamment des associations issus de l'ultra-gauche ;

**CONSIDÉRANT** que selon les informations disponibles, il existe une probabilité très élevée pour que des individus aux velléités d'actions violentes et issus de l'ultra-gauche participent à l'appel à se rassembler mentionné au premier considérant le vendredi 30 juin 2023 à 20h00 place Darcy à Dijon ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés, et rassemblements sur la voie publique trois jours francs au moins et quinze jours au plus tard avant la date de la manifestation ; qu'en application de l'article L. 211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre, des violences urbaines ont été commises dans de nombreuses villes en France et notamment dans plusieurs villes de la métropole de Dijon ;

**CONSIDÉRANT** que dans la nuit du 27 au 28 juin 2023, des violences urbaines ont éclaté dans la métropole de Dijon ; que notamment, des policiers ont été la cible de tirs de mortiers et de pierres alors qu'ils sécurisaient une intervention des sapeurs-pompiers dans le quartier des Grésilles à Dijon ; que durant la même nuit, 4 véhicules ont été incendiés quartier du Mail dans la commune de Chenôve ainsi que plusieurs conteneurs poubelles ;

**CONSIDÉRANT** que dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, des violences urbaines ont de nouveau éclaté dans la métropole de Dijon ; que notamment, les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles dans le quartier de la Fontaine d'Ouche à Dijon par une douzaine d'individus vêtus de noir et encagoulés ; que durant la même nuit, les villes de Talant et de Chenôve ont connu des violences ; qu'un véhicule et 25 conteneurs poubelles ont été incendiés dans l'ensemble de l'agglomération dijonnaise ; que neuf CRS ont été blessés ainsi qu'un policier municipal ; que trois véhicules des forces de l'ordre ont été détériorés par tirs de mortiers ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la mobilisation contre la réforme gouvernementale des retraites à Dijon, plusieurs manifestations déclarées ont été émaillées d'incidents notamment les 31 janvier 2023, 7 février 2023, 11 février 2023, 7 mars 2023, 11 mars 2023, 15 mars 2023, 23 mars 2023, 28 mars 2023, 6 avril et 13 avril 2023 ; que lors de ces manifestations, des individus issus de l'ultra-gauche ont souvent tenté d'emprunter un parcours différent que celui déclaré par les syndicats, et qu'ils y sont parvenus à plusieurs reprises, causant des dégradations sur la voie publique ; que par ailleurs plusieurs rassemblements spontanés et sommairement organisés dans le cadre de cette contestation ont donné lieu à des troubles à l'ordre public à Dijon en particulier les 16 mars 2023, 17 mars 2023, 20 mars 2023, 1er et 14 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'appel à se rassembler le vendredi 30 juin 2023 mentionné au premier considérant n'a pas été déclaré dans le délai prévu par l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le centre-ville historique de Dijon, situé en secteur sauvegardé, est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites dont certaines sont piétonnes et qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative) ; que l'intervention des forces de l'ordre s'avère particulièrement délicate dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans le secteur mentionné à l'article 1er est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**SUR proposition** de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Tout rassemblement, manifestation ou cortège, d'individus ou de groupes dans le cadre de l'appel à rassemblement visé au premier considérant est interdit dans le secteur de la ville de Dijon tel que figurant sur le plan annexé au présent arrêté le vendredi 30 juin 2023 de 18h à minuit.

**Article 2 :** Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 29 juin 2023

Le préfet,

**original signé**

Franck ROBINE

# ANNEXE

